



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 04/11/2022**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020 portant renouvellement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°21.106 du 2 avril 2021 ; n°21.240 du 5 octobre 2021 et n° 22.062 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

**VU** les demandes de modifications présentées par l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), l'Union Régionale Force Ouvrière (FO) Centre-Val de Loire et la délégation régionale de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les représentants de l'État indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant ;
- b) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant, et son suppléant ;
- c) Le directeur régional académique jeunesse, engagement, sport (DRAJES) ou son représentant, et son suppléant ;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant, et son suppléant ;
- e) Deux autres représentants de l'État désignés par la préfète de région et leurs suppléants :
  - La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant ;
  - Le directeur régional de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

Les représentants de l'Union Régionale Force Ouvrière (FO) Centre-Val de Loire au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléants
FO	Caroline GRASON	Xavier PESSON
		Rachid GHAZZAL

Les représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) au titre des organisations syndicales intéressés indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
UNSA	Estelle MALARD	Raphaël AUMASSON

Les représentants de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) au titre des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle de la région indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
APEC	Cyrille LONGUEPEE	Florence GUILBON-DAUTREMEPUIS

**ARTICLE 2:** Les représentants de l'État indiqués à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

- a) La préfète de région ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant ;
- c) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant, et son suppléant ;
- d) Le directeur régional académique jeunesse, engagement, sport (DRAJES) ou son représentant, et son suppléant ;

Les représentants de l'union régionale Force ouvrière (FO), au titre des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs indiqués à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°20.184 du 11 décembre 2020, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
FO	Caroline GRASON	Xavier PESSON
		Rachid GHAZZAL

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

0 4 NOV. 2022

Pour la préfète de région,  
La secrétaire générale pour les affaires régionales,



Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.